



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1211 Genève, Avenue Appia. Câbles: UNISANTE, Genève. Tél.: 346061

ALINORM 68/9  
Octobre 1967

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Cinquième session, Rome 20 février - 1er mars 1968

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX  
RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION, 16-19 OCTOBRE 1967

Introduction

1. La deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux s'est tenue à Paris du 16 au 19 octobre 1967 sous la présidence de M. R. Souverain (France). A cette réunion ont participé 87 délégués et observateurs de 24 pays et 16 organisations internationales. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I.
2. La session a été ouverte au nom du Gouvernement français par M.B. Toussaint, du Ministère des affaires étrangères, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire.

Election des Rapporteurs

4. MM. G. Weill (France) et J.H.V. Davies (Royaume-Uni) ont été élus Rapporteurs pour la session.

Acceptation des normes Codex\*

5. Le Comité a examiné le texte révisé par le Groupe de travail sur le Règlement intérieur et questions connexes qui s'était réuni lors de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius du paragraphe 4(a) des Principes généraux du Codex Alimentarius relatif aux modalités d'acceptation des normes Codex, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements. Le Comité a étudié en détail le texte révisé qui envisage trois modalités d'acceptation, à savoir: 1) acceptation sans réserve 2) acceptation à titre d'objectif et 3) acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses. Ce texte prévoit également qu'un pays qui n'est pas en mesure d'accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées sera invité à préciser:
- (a) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
  - (b) quelles dispositions de la norme il envisage d'accepter selon l'une des modalités prévues ci-dessus;
  - (c) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme.

---

\* Réserve exprimée par la délégation de l'Autriche au sujet a) de l'"ACCEPTATION A TITRE D'OBJECTIF" et b) de l'"ACCEPTATION PARTIELLE".

- a) Selon le délégué de l'Autriche, aucun pays disposant d'une législation alimentaire développée ne pourrait recourir à l'"acceptation à titre d'objectif" telle qu'elle est actuellement prévue, car un tel pays ne saurait s'engager à ne pas faire obstacle à la libre distribution sur son territoire des produits couverts par des normes Codex tant que sa législation nationale ne sera pas harmonisée avec les normes Codex. En conséquence, le délégué de l'Autriche a proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe concernant l'"acceptation à titre d'objectif": "Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, modifiera sa réglementation nationale afin de ne pas faire obstacle à la distribution sur son territoire de produits conformes à la norme".
- b) Le délégué de l'Autriche a déclaré que son pays ne pourrait souscrire à la proposition tendant à prévoir une nouvelle modalité d'acceptation, à savoir l'"acceptation partielle"; à son avis, en effet, cette modalité permettrait aux pays qui ne désirent pas modifier leur législation nationale afin de la rendre conforme aux spécifications des normes Codex en cause, de dissimuler leur non acceptation de telle ou telle norme Codex sous couvert d'une "acceptation partielle". Le délégué autrichien a précisé que son pays objectait beaucoup plus fermement, à l'"acceptation partielle" qu'à l'"acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses", car l'Autriche pourrait en fin de compte accepter cette dernière modalité sous réserve qu'une procédure objective soit établie pour s'assurer que les spécifications annoncées sont effectivement plus rigoureuses.

6. De l'avis du Comité, l'objectif principal est d'amener le plus grand nombre possible de pays à accepter sans réserve les normes Codex. Après étude des incidences de l'acceptation sans réserve, le Comité juge nécessaire que les pays acceptant une norme Codex selon cette modalité s'engagent à appliquer cette norme aussi bien aux produits locaux destinés à la vente sur leur territoire qu'aux produits importés, de façon à ne pas frapper de mesures discriminatoires les produits importés. Il reconnaît cependant que diverses raisons pour conduire un gouvernement à reculer devant les conséquences que comporte l'acceptation sans réserve. Aussi considère-t-il nécessaire de prévoir de nouvelles modalités d'acceptation qui, tout en ne répondant pas à la solution idéale représentée par l'acceptation sans réserve, permettraient néanmoins aux gouvernements d'accepter des normes applicables eu égard aux conditions propres à leur pays; cela contribuerait en outre à la réalisation des objectifs du Codex Alimentarius. Le Comité estime qu'il serait ainsi possible de parvenir à un plus large accord international et de recueillir un plus grand nombre d'acceptations de normes Codex parmi les membres de la Commission. Dans cet esprit, il considère souhaitable de prévoir une quatrième modalité d'acceptation, à savoir l'"acceptation partielle". Selon le Comité, cette modalité (qui est exposé au paragraphe 4 de l'Annexe II) doit couvrir les cas où, par suite de conditions particulières, un pays pourrait être amené à permettre l'application de dispositions moins rigoureuses que certaines spécifications d'une norme Codex. La délégation du Canada a informé le Comité des objections de son pays à l'encontre des paragraphes 4A(iv) "Acceptation partielle", et 4B (non acceptation), estimant que le Codex Alimentarius ne devrait contenir aucune déclaration relative à des exigences nationales moins rigoureuses ou différentes.
7. Le Comité est également convenu d'un certain nombre d'autres amendements d'ordre rédactionnel ayant trait aux modalités d'acceptation énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Ces amendements ont pour objet de donner des précisions sur la mise en oeuvre, dans la législation nationale, de dispositions autres que celles qui figurent expressément dans les normes Codex et concernent la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire. Le Comité a aussi modifié légèrement le texte de l'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses afin de prévoir également la possibilité d'énoncer des spécifications supplémentaires. Il reconnaît que la Commission devrait examiner la question des catégories d'acceptation des normes Codex par les gouvernements.

#### Signification des critères de qualité

8. Le Comité a ensuite étudié la signification des critères de qualité dont il est fait état au paragraphe 3(2)(a) des Principes généraux du Codex Alimentarius. Il estime que, aux fins des normes Codex, il convient de comprendre par "critères de qualité" uniquement les facteurs essentiels pour la désignation, la définition ou la composition du produit considéré. A son avis, il faudrait que les critères de qualité soient jugés sur la même base que tous les autres facteurs dont on envisage l'inclusion dans une norme Codex intéressant un produit. Par exemple, certains facteurs de qualité peuvent être tout aussi essentiels et importants que les

facteurs de composition dans le cas de produits déterminés. Le Comité note que l'inclusion d'un facteur de qualité dans une norme Codex définirait une caractéristique au-dessous de laquelle le libre mouvement du produit en cause devrait être restreint. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur, et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Le Comité estime également qu'au stade actuel de l'élaboration du Codex Alimentarius, des catégories de qualité ne devraient pas être incluses dans les normes Codex. Selon quelques délégations, les normes Codex intéressant des produits devraient autant que possible comporter uniquement des critères de qualité objectifs, c'est-à-dire des critères pouvant être mesurés ou autrement contrôlés avec objectivité.

#### Produits non conformes aux normes Codex (Produits de qualité inférieure)

9. Le Comité a examiné le problème, dont il avait été saisi par la Commission, de la marche à suivre dans le cas des produits ne répondant pas aux spécifications minimums des normes Codex. Il est convenu que, dans certaines circonstances, la décision à prendre à l'égard de tels produits pourrait être influencée par le niveau des normes Codex en cause et que, lorsque le produit est encore propre à la consommation humaine, la question devrait être résolue conformément aux dispositions nationales en vigueur. Le Comité note que la plupart des pays ont leurs méthodes particulières pour résoudre ce problème. La plupart des difficultés associées aux denrées non conformes aux normes Codex pourraient sans doute être résolues par les distributeurs de la manière suivante:
- i) On peut remplacer une étiquette incorrecte par une étiquette correcte, et le produit sera alors conforme;
  - ii) On peut modifier une composition défectueuse de manière à la rendre conforme aux spécifications de la norme Codex;
  - iii) Si les mesures ou les poids concernant un lot de marchandises sont inexacts, on peut remédier à la situation en reconditionnant le lot de manière à le rendre conforme aux spécifications du Codex;
  - iv) Si un produit alimentaire ne correspondant pas à la norme est importé, on peut le renvoyer dans le pays d'origine qui en disposera de la manière qui lui convient.

C'est uniquement dans le cas de produits impropres à la consommation humaine qu'il y aura lieu de les détruire.

Le Comité conclut qu'en règle générale, le problème des produits alimentaires propres à la consommation humaine mais non conformes aux normes Codex ne devraient pas entrer dans le domaine d'activité de la Commission et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de prévoir des dispositions générales sur ce point dans le Codex Alimentarius.

Responsabilité de l'application des normes Codex en liaison avec leur acceptation

10. Le Comité a examiné quelles devraient être normalement les obligations des gouvernements en ce qui concerne l'application des normes Codex. Il est convenu qu'un pays qui a accepté une norme Codex s'engage à en assurer l'application uniforme et impartiale à tous les produits alimentaires visés par la norme et destinés à être distribués sur son territoire. Il est en outre convenu qu'il serait souhaitable que les pays acceptant des normes Codex soient disposés à informer et à guider les exportateurs et les fabricants de produits alimentaires destinés à l'exportation afin de faciliter la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté des normes Codex. Le Comité souscrit à l'incorporation, dans la section des Principes généraux portant sur l'acceptation, d'un paragraphe sur les obligations des gouvernements en ce qui concerne l'application des normes dans le sens indiqué ci-dessus (voir par. 4C i) et ii) de l'Annexe II).

Présentation des normes Codex intéressant des produits

11. Le Comité décide de recommander à la Commission d'apporter un certain nombre de changements mineurs au plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, proposé par le Comité exécutif. On est convenu de prévoir un texte introductif précisant que le plan de présentation contient des indications destinées à guider les comités du Codex dans l'élaboration des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques du plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale se rapportant au produit en question. Le Comité estime que la section traitant de la composition et des spécifications minimums de qualité devrait être harmonisée avec la signification donnée aux critères de qualité dans le texte révisé des Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi que le Comité en est convenu au paragraphe 8 ci-dessus. Il propose en outre que, compte tenu des décisions prises à sa quatrième session par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires au sujet des métaux lourds contaminants, la section se rapportant aux contaminants soit rédigée à nouveau de façon analogue à la section sur les additifs alimentaires qui figure dans le plan de présentation. Le Comité décide de recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter le plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, tel qu'il a été révisé à la lumière des décisions relatées plus haut. Le plan révisé est reproduit à l'Annexe III du présent rapport.

12. On a fait observer qu'il vaudrait mieux rédiger comme suit la première phrase de la section sur l'hygiène:

"Cette section devrait contenir les spécifications élaborées par le Comité intéressé en liaison avec le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour assurer la distribution de produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la con-

sommation humaine". Le Comité décide d'appeler l'attention de la Commission sur la nécessité éventuelle pour la Commission de remanier cette section du plan de présentation; toutefois, dans l'attente des décisions de la Commission sur les points qui lui ont été soumis par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, le Comité décide de ne formuler actuellement aucune recommandation en la matière.

#### Examen de définitions soumises par les Comités du Codex

13. La seule définition soumise à l'examen du Comité du Codex sur les Principes généraux émanait du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Le Comité approuve le texte anglais de la définition mais estime qu'il faut ajouter au texte français les mots "en bon état". La définition aura donc la teneur suivante:

"L'hygiène alimentaire comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine".

#### Principes généraux de législation alimentaire

14. Le Comité a examiné le document SP 10/30-GPFL (éd.rév.) intitulé "Principes généraux de législation alimentaire" et le document SP 10/30-GPFL-PG 67/5 intitulé "Principes de base pour l'établissement d'une législation alimentaire", préparés par le Service de législation de la FAO à la demande formulée par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa deuxième session. De l'avis du Comité, la première étude, qui contient une analyse des lois d'un certain nombre de pays au sujet des denrées alimentaires, constitue un utile document de référence pour les pays désireux d'améliorer leur législation ou d'en adopter une nouvelle. Quelques délégués ont estimé que cette étude devrait être mise à jour à intervalles réguliers, par exemple tous les cinq ans.

Le Comité a examiné la possibilité de faire figurer dans le Codex Alimentarius certains des principes fondamentaux de législation alimentaire exposés dans les études précitées, cette incorporation pouvant prendre la forme d'une norme générale, d'un code de principes ou même d'un préambule aux Principes généraux du Codex Alimentarius, ou toute autre forme.\* La délégation du Royaume-Uni a suggéré d'introduire les principes fondamentaux ci-après:

1. Ne pas rendre nuisible à la santé, par quelque addition que ce soit, un produit alimentaire.
2. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire qui soit en quelque façon impropre à la consommation humaine, contaminé,

---

\* (Prière de se reporter aux paragraphes 49 à 51, "Principes généraux" du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius, document ALINORM 64/30, décembre 1964).

avarié, souillé, pourri, falsifié ou autrement nuisible à la santé du consommateur ou qui ne soit pas de qualité loyale et marchande.

3. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire sous quelque forme que ce soit qui puisse induire en erreur l'acheteur sur la nature, l'espèce ou les qualités substantielles de ce produit. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire qui ne réponde en quelque manière que ce soit à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles exigées par l'acheteur.

On est convenu qu'un document sera préparé par la délégation du Royaume-Uni qui demandera aux Etats Membres leur opinion sur le point de savoir s'il serait souhaitable de faire figurer ces principes dans le Codex et sur la manière de les y insérer (par exemple norme générale, Code de principes, préambule aux Principes généraux du Codex Alimentarius, etc.), sur les détails des principes eux-mêmes et sur tout principe additionnel suggéré. Le Comité exprime sa satisfaction des deux documents préparés par le Service de législation de la FAO.

#### Autres questions

15. Le Comité prend note de certaines propositions formulées par la délégation de la France (document SP 10/30 - PG 67/6, France, 6 octobre 1967) tendant à l'introduction de divers amendements dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Ces propositions concernent l'objet et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex (y compris la question de savoir si le nouveau plan de présentation proposé doit être incorporé aux Principes généraux), la place des codes de pratiques dans le Codex Alimentarius et la procédure d'amendement des normes. En ce qui concerne la révision des normes, le Comité note que la procédure en vigueur semble donner satisfaction car elle permet l'omission de certaines étapes de la procédure du Codex lorsque l'amendement proposé est jugé présenter un caractère d'urgence et ne prêter à aucune controverse. Le Comité a examiné les propositions restantes sans pour autant se prononcer définitivement à leur sujet. La délégation de la France a informé le Comité qu'elle envisageait de saisir la Commission à sa prochaine session de quelques-unes de ces questions.

LIST OF PARTICIPANTS  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

J.D. Macfarlaine  
First Assistant Secretary  
Department of Primary Industry  
Canberra

A. Johnson  
Chief Medical Officer  
Australia House  
London (U.K.)

AUSTRIA  
AUTRICHE

Dr. J. Lustig  
Generalanwalt  
1130 Wien  
Hietzingerkai, 7-9, VIII/7

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

G. Art  
Inspecteur en chef - Directeur  
Ministère de la Santé Publique  
Cité administrative  
Bruxelles

M. Fondu  
Fédération des industries alimentaires  
belges  
Borrewaterstraat  
Merksem

CANADA

H.V. Dempsey  
Director, Inspection Service  
Department of Fisheries  
Ottawa, Ontario

J.E. Montgomery  
First Secretary  
Canadian Embassy  
35 av. Montaigne  
Paris 8e (France)

COSTA RICA

L.F. Arias  
Ingeniero agrónomo  
Ministerio de Agricultura  
San José

CUBA

J.J. Artega Almeida  
Representante comercial  
Espada 55  
La Habana



CUBA (Cont.)

J.F. Betancourt  
Director, Laboratorio Técnico  
Instituto Nacional de Pesca  
Laboratorio Industrial  
Oficios 558 - altos  
La Habana

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

E. Mortensen  
Head of Division  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
Copenhagen

H. Moller  
Assistant Head of Division  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
Copenhagen

M. Kondrup  
Food Technologist  
Chief of Secretariat  
ISALESTA  
H.C. Andersens Blvd. 18  
1553 Copenhagen V

J. Reeckmann  
Legal Adviser  
Federation of Danish industries  
18 H.C. Andersens Blvd.  
Copenhagen

FRANCE  
FRANCIA

G. Weill  
Secrétaire général du Comité  
interministériel de l'Agriculture  
et de l'Alimentation  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
Paris 7e

Mrs. M. Viguie  
Inspecteur général adjoint  
Sous-Directeur de l'Hygiène Publique au  
Ministère des Affaires Sociales  
8, rue de la Tour des Dames  
Paris 9e

Miss M.B.G. Moreau  
Administrateur civil à la Sous-Direction  
de l'Hygiène Publique au Ministère  
des Affaires Sociales  
8, rue de la Tour des Dames  
Paris 9e

FRANCE (cont.)

A.C. François  
Directeur de recherches à l'INRA  
Centre national de recherches zootechniques  
78, Jouy-en-Jossas  
Paris

C. Gross  
Inspecteur général au Service de la  
répression des fraudes et du contrôle  
de la qualité  
42 bis, rue de Bourgogne  
Paris 7e

A. Desez  
Inspecteur divisionnaire de la répression  
des fraudes  
Ministère de l'agriculture  
42 bis, rue de Bourgogne  
Paris 7e

J. Causeret  
Directeur de recherches à l'Institut  
national de la recherche agronomique  
Station de recherches sur les aliments  
de l'homme  
7, rue Sully  
21 Dijon

G.L. Jumel  
Secrétaire général  
Confédération nationale des industries  
de la conserve  
3, rue de Logelbach  
Paris 17

R. Kiefé  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Jurisconsulte du Ministère de l'agriculture  
51, rue de Maubeuge  
Paris 9e

C. Toubeau  
Inspecteur divisionnaire au Service de  
la répression des fraudes et du  
contrôle de la qualité

G. Castan  
Ingénieur en chef  
Association française de Normalisation  
23, rue N.D. des Victoires  
Paris 2e

FRANCE (cont.)

Dr. J.C.H. Meillon  
Médecin inspecteur principal de la santé  
Division des relations internationales  
Ministère des affaires sociales  
Paris

Mrs. S. Bacquier  
Administrateur civil au  
Ministère de l'agriculture  
Paris

F. Esnault  
Service de la répression des fraudes  
Ministère de l'agriculture  
42 bis, rue de Bourgogne  
Paris 7e

Miss F. Soudan  
Chef de service à l'Institut scientifique  
et technique des pêches maritimes  
Paris

Mr. Labalette  
Sous-Directeur des industries agricoles  
et de l'orientation économique  
Ministère de l'agriculture  
Paris

Mr. Barry  
Représentant de l'Assemblée permanente  
des Présidents de Chambres d'agriculture  
Paris

Mr. Clermont  
Directeur général de l'Association  
française de normalisation  
Paris

Mr. Custot  
Directeur du Laboratoire coopératif  
d'analyses et de recherches  
Paris

Mr. Dietlin  
Secrétaire général de la Fédération de  
l'Industrie de l'alimentation  
Paris

GERMANY, FED. REP.  
ALLEMAGNE, REP. FED.  
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. R. Gartner  
Regierungsrat  
532 Bad Godesberg  
Deutschherrenstrasse 87

GERMANY (cont.)

Dr. M. Kneilmann  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten  
Bonn

Dr. H. Weiss  
Bund für Lebensmittelrecht  
Am Hofgarten 16  
Bonn

Dr. Tolkmitt  
Jurisconsulte  
56 an der Alster  
Hamburg 1

GHANA

K.K. Eyeson  
Research Officer (Food Chemistry & Analysis)  
Food Research Institute  
P.O. Box M 20  
Accra

IRLAND  
IRLANDE  
IRLANDA

F. Griffin  
Principal Officer  
Department of Agriculture  
Upper Merrion Street  
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh  
Department of Health  
Custom House  
Dublin

JAPAN  
JAPON

D. Niimura  
Exécutif de l'Association des compagnies  
de conserves  
11-3 Kyobashi Chuōku  
Tokyo

T. Uchida  
3e Secrétaire de l'Ambassade du  
Japon à Paris  
24, rue Greuze  
Paris 16e

M. Matsouka  
Fonctionnaire du  
Ministère de l'agriculture  
Norinshō Kasumigaseki  
Tokyo

NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

Prof. M.J.L. Dols  
Cabinet Adviser to the  
Ministry of Agriculture  
v.d. Boschstraat 8  
The Hague

P.H. Berben  
Inspecteur de la santé publique  
Ministère des affaires sociales et  
de la santé publique  
10 Dr. Reijerstraat  
Leidschendam

J. Roberts  
Deputy Director  
Ministry of Agriculture  
The Hague

Dr. Th. C.J.M. Rijssenbeek  
Ministry of Agriculture  
1<sup>o</sup> v.d. Boschstraat 4  
The Hague

Miss J. Schalij  
Division pour les affaires internationales  
Ministère des affaires sociales et de  
la santé publique  
Leestraat 73  
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur  
Rochussenstraat 49C  
Rotterdam

NEW ZEALAND  
NOUVELLE ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods  
Agricultural Adviser  
c/o New Zealand High Commission  
New Zealand House  
Haymarket  
London (U.K.)

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

Dr. O. Braekkan  
Government Vitamin Laboratory  
P.O. Box 187  
Bergen

P. Haram  
Legal Adviser  
The Royal Norwegian Ministry of Fisheries  
Oslo

POLAND  
POLOGNE  
POLONIA

Mrs. L. Krotkiewska  
Directeur du Bureau des affaires juridiques  
Ministère de la santé et de la prévoyance  
sociale  
Miodowa 15  
Warsaw

J. Szomanski  
Secrétaire général du Comité polonais de  
normalisation  
14, rue Świętokrzyska  
Warsaw

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

J. Rico Lenza  
Doctor Veterinario  
Dirección general de Ganadería  
Ministerio de Agricultura  
c/Atocha 8  
Madrid

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

O. Ågren  
Svedish National Codex Alimentarius Committee  
Svartmangatan 9-IV  
Stockholm C

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

Prof. O. Högl  
Codex Alimentarius  
Taubenstrasse 18  
Berne

Dr. P. Borgeaud  
AFICO S.A.  
La Tour de Peilz  
Vaud

THAILAND  
TAILANDE  
TAILANDIA

Prof. Y. Bunnag  
Director-General  
Department of Science  
Ministry of Industry  
Rama VI Road  
Bangkok

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

J.H.V. Davies  
Assistant Secretary  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1

UNITED KINGDOM (cont.)

L.C.J. Brett  
Food Manufacturers Federation  
4 Lygon Place  
London S.W.1

F.J. Lawton  
Director  
Food Manufacturers Federation  
4 Lygon Place  
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G.R. Grange  
Deputy Administrator  
Consumer and Marketing Service USDA  
US Department of Agriculture  
Washington D.C.

M.F. Markel  
Markel and Hill  
Munsey Building  
Washington D.C. 20004

L.K. Lobred  
Director  
International Trade Division  
National Canners Association  
1133 - 20th Street, N.W.  
Washington D.C. 20036

J.J. Mertens  
Director Overseas Department  
National Canners Association  
52, rue du Progrès  
Bruxelles

Observer Countries  
Pays Observateurs  
Países observadores

DOMINICAN REPUBLIC  
REPUBLIQUE DOMINICAINE  
REPUBLICA DOMINICANA

S.E. Paradas  
Ambassadeur  
Conseiller de l'Ambassade de la  
République Dominicaine en France  
2, rue Georges Ville  
Paris XVI

URUGUAY

G. García-Lagos Turena  
3ème Secrétaire d'Ambassade  
33, rue Jean Giraudoux  
Paris XVI

International Organizations  
Organisations Internationales  
Organizaciones Internacionales

C.E.E.

Dr. H. Steiger  
Chef de Division  
12, Avenue de Broqueville  
Bruxelles (Belgium)

CONFEDERATION INTERNATIONALE  
DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES  
DES LEGUMES SECS

J. Gauthier  
Délégué général  
258, Bourse de Commerce  
75 Paris, 1er

OFFICE INTERNATIONAL DE  
LA VIGNE ET DU VIN (OIV)

R. Protin  
Directeur  
11, rue Roquépine  
Paris 8ème

P. Fridas  
Sous-Directeur

FEDERATION INTERNATIONALE  
DES JUS DE FRUITS

G. d'Eaubonne  
Secrétaire général  
10, rue de Liège  
Paris

UNION INTERNATIONALE DES  
SCIENCES DE LA NUTRITION

E.J. Bigwood  
Professeur Emerite Université Bruxelles  
39, avenue F.D. Roosevelt  
Bruxelles 5 (Belgium)

A. Gérard  
Chargé de recherches au Centre de  
recherches sur le droit de  
l'alimentation  
Institut d'études européennes  
39, avenue F.D. Roosevelt  
Bruxelles 5 (Belgium)

I.S.O. TC/34

Dr. C. Lörinc Imréné  
Chef de Departement  
Magyar Szabvanyugyi Hivatal  
üllői UT 85  
Budapest IX (Hungary)

Prof. Telegdy-Kovats  
Institute of Food Chemistry  
Müegyetem RKP 3 (Hungary)



International Organizations (cont.)

COMMISSION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Dr. D. Bertrand 18, avenue de Villars Paris 7ème
BUREAU INTERNATIONAL PERMANENT DE CHIMIE ANALYTIQUE	Dr. D. Bertrand 18, avenue de Villars Paris 7ème
INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE ASSOCIATIONS	J. Dubourg 44, Raamweg The Hague (Netherlands)
FEDERATION INTERNATIONALE DE LAITERIE	J. Casalis Président de la Commission d'études de la FIL 4, rue Perignon Paris 7ème
IUPAC	Dr. W. Schlegel c/o Dr. R. Morf, Secretary General, IUPAC F. Hoffmann La Roche Bâle (Switzerland)
FAO	G.O. Kermode Chief FAO/WHO Food Standards Branch FAO, Rome  H.J. McNally Liaison Officer FAO/WHO Food Standards Branch FAO, Rome  E. Abensour Chef du Service de législation FAO, Rome
WHO	Dr. C. Agthe Scientist, Food Additives WHO, Avenue Appia Geneva (Switzerland)  Miss M.L. Barblé Membre du Service juridique WHO, Avenue Appia Geneva (Switzerland)

NOUVEAU TEXTE PROPOSE POUR LE PARAGRAPHE 4 DES  
PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

(Soumis à la cinquième session de la  
Commission du Codex Alimentarius, février 1968)

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits sains conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phyto-sanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires

Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes ses spécifications qu'il considère plus rigoureuses que celles de la norme ou supplémentaires à celles-ci, étant entendu qu'il accepte toutes les autres spécifications de la norme conformément aux dispositions du paragraphe 4A. i) ci-dessus.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits sains, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phyto-sanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iv) Acceptation partielle

Un pays qui accepte une norme partiellement, n'en accepte sans réserve que certaines des spécifications. Le pays intéressé inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant les spécifications qu'il accepte sans réserve; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions de l'alinéa A (i) ci-dessus;
- b) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences;
- c) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévue au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4.A.

- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, il est recommandé à ce pays, si le responsable présumé de la fraude est l'exportateur, d'informer les autorités compétentes du pays exportateur des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS  
ET DES NORMES ELABOREES DANS LE CADRE DU  
CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Le Plan ci-après est identique à celui que le Comité exécutif a approuvé à sa dixième session (Rome, 16-18 mai 1967), à l'exception des sections, signalées par un trait dans la marge, qui ont été remaniées par le Secrétariat compte tenu des décisions prises par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa deuxième session (Paris, 16-19 octobre 1967). L'attention est également attirée sur la note de bas de page concernant la section "Hygiène". La présentation des normes constituera une question distincte inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius.

Introduction

A sa deuxième session (Paris, 16-19 octobre 1967), le Comité du Codex sur les Principes généraux a étudié le projet de plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, accompagné de notes explicatives sur les rubriques des normes, que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a adopté à sa dixième session (Rome, 16-18 mai 1967). Le Comité du Codex sur les Principes généraux a recommandé d'apporter au projet de plan de présentation un certain nombre de modifications mineures dont la plupart sont relatées dans les paragraphes 11 et 12 du rapport de cet organe, chargeant le Secrétariat d'incorporer ces amendements dans un plan révisé. Il a également recommandé que le plan révisé, qui serait également applicable, le cas échéant, aux normes élaborées dans le cadre du Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers, soit adopté par la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session. Enfin, il a fait sienne la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que les comités du Codex s'inspirent de ce plan de présentation pour présenter leurs normes, sous réserve de l'approbation définitive de la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session. Le plan comprend aussi les formules de déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question. On espère que ce plan facilitera les travaux des comités du Codex s'occupant de produits et aidera les gouvernements qui ont accepté la responsabilité de travaux touchant à la

préparation des normes Codex, ainsi que les gouvernements ayant des commentaires à formuler sur les normes Codex aux diverses étapes de la procédure de la Commission pour l'élaboration des normes.

### Présentation

#### TITRE DE LA NORME

#### CHAMP D'APPLICATION

#### DESCRIPTION

#### COMPOSITION ET CRITERES DE QUALITE ESSENTIELS

#### ADDITIFS ALIMENTAIRES

#### CONTAMINANTS

#### HYGIENE

#### POIDS ET MESURES

#### ETIQUETAGE

#### METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

### Notes sur les rubriques

#### Titre de la norme

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

#### Champ d'application

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceci ne ressorte du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

#### Description

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées, et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

### Composition et critères de qualité essentiels

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur, et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Au stade actuel, les catégories de qualité ne sont pas incluses parmi ces facteurs. Cette section pourrait également contenir des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites.

### Additifs alimentaires

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe 13 (b) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires."

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom de l'additif, concentration (maximum) à utiliser (en pourcentage ou en mg/kg)"

### Contaminants

- a) Résidus de pesticides : Cette section devrait indiquer par voie de références les limites fixées pour les résidus de pesticides dans le produit en cause par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- b) Autres contaminants : En outre, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires."

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom du contaminant, concentration maximum (en pourcentage ou en mg/kg)"

### Hygiène 1/

Il y aurait lieu de faire référence à toute norme d'hygiène applicable à l'aliment et il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions seraient mises au point conformément aux indications du paragraphe 13 (d) des Directives à l'usage des comités du Codex. Des références pourront être faites aux codes de pratiques applicables, mais elles ne sauraient représenter des dispositions obligatoires de la norme. La déclaration suivante pourra également figurer:

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

### Poids et mesures

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse.

### Etiquetage

Cette section devrait se référer dans les termes suivants à la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires:

"Les dispositions de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables; les dispositions d'étiquetage concernant spécifiquement ce produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires:

'Le nom du produit alimentaire, c'est-à-dire ..' etc."

Cette section devrait mentionner uniquement les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit intéressé. Elle devrait contenir toutes les dispositions relatives à l'étiquetage qui figurent dans la norme. Elle devrait être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 (a) des Directives à l'usage des comités du Codex.

---

1/ Voir par. 12 du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 (c) des Directives à l'usage des comités du Codex. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section sont des méthodes internationales de référence qui doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".